CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.213 du 29 avril 2014

A. 203.582/XIII-6132

En cause : **la Société anonyme**
LOC INVEST,
ayant élu domicile chez
Mes Jacquelin d'OULTREMONT et
Emilie DUMORTIER, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles,

contre :

La Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
FABY,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Renaud SMAL, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2012 par la société anonyme (S.A.) LOC INVEST en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du 22 juillet 2011 du fonctionnaire délégué de la Région wallonne accordant à la société anonyme (S.A.) FABY un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de la Riviérette 57 à Saint-Ghislain, cadastré section A, n° 711 et ayant pour objet la construction d'un complexe commercial (divisé en 2 entités);

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par laquelle la S.A. FABY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 219.498 du 25 mai 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. FABY, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 juillet 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. FABY dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 10 mars 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 mars 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 janvier 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.